

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

25, Boulevard Saint-Jacques, PARIS-XIV<sup>e</sup>  
Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Émile KAHN

Prix de ce numéro : 15 FRANCS

Pour les Ligeurs : 12 FRANCS

## LES PRINCIPES DE LA CONSTITUTION NOUVELLE

## I

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme proclame que la France républicaine doit être dotée d'une Constitution vraiment démocratique, qui garantisse les libertés politiques et les droits sociaux des citoyens. Cette exigence d'un renouvellement n'exclut ni n'atténue la condamnation formelle du coup de force de Vichy, qui a violé et aboli la Constitution de 1875 : la Ligue des Droits de l'Homme reste, aujourd'hui comme hier, attachée au respect de la légalité républicaine, dont les lois constitutionnelles forment le premier élément. Elle tient à rendre un solennel hommage à l'œuvre accomplie, en tous domaines, et dans le cadre constitutionnel, par la Troisième République.

L'Assemblée Constituante devra, comme la Constituante de 1789, être assurée de la liberté absolue de ses délibérations et de ses décisions : dépositaire de la souveraineté nationale, aucune autorité n'a qualité pour limiter ses pouvoirs. Elle possèdera de droit la totalité du pouvoir législatif que détenaient antérieurement les deux Chambres : il lui appartiendrait, d'ailleurs, de s'attribuer ce pouvoir dès sa réunion, s'il ne lui était pas reconnu par l'ordonnance constitutive. L'Assemblée Constituante exercera, dans les mêmes conditions, un contrôle de l'exécutif, et la responsabilité du gouvernement sera engagée devant elle.

La Constitution ne sera conforme au vœu du pays, si clairement et si fortement exprimé aux élections municipales d'avril 1945, que si elle se rattache à la tradition révolutionnaire de 1789 et de 1793 : le signe visible de ce lien sera la publication, en guise de préambule des nouvelles règles constitutionnelles, des Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La Constitution devra être conçue et rédigée de telle sorte qu'elle rende impossible l'exercice du pouvoir personnel ou d'un pouvoir arbitraire, sous une forme quelconque. Elle excluera le plébiscite et tout ce qui pourrait se rapprocher — sous le vocable usurpé de *referendum*, par exemple — de ce procédé bonapartiste. Ce serait une dérision que la victoire

remportée sur le fascisme aboutit à la résurrection d'un régime d'essence ou d'esprit dictatorial.

Il suffira d'ailleurs que les Constituants s'en tiennent aux principes révolutionnaires pour qu'ils donnent aux libertés politiques des citoyens les garanties les plus solides. Ils attribueront son caractère original à la Charte de la démocratie, en inscrivant dans la Constitution les droits du travail et en jetant les bases d'une organisation économique conforme à la justice. La République démocratique s'achèvera ainsi en République sociale, comme le demandait, il y a longtemps déjà, la Ligue des Droits de l'Homme sous la présidence de Francis de Pressensé et de Ferdinand Buisson.

Sur l'organisation des pouvoirs publics — présidence de la République ; présidence du Conseil ; Assemblée unique ou bicamérisme ; mode d'élection et attributions de la Seconde Assemblée, si elle est maintenue ; mode de fonctionnement des Assemblées ; relations entre les trois pouvoirs classiques — diverses conceptions s'affrontent, et ce sera la tâche de l'Assemblée Constituante de décider quel système assurera le meilleur rendement et la pérennité des institutions républicaines. Mais, quelles que soient ces modalités, la Constitution devra s'inspirer de ce principe que la Nation seule est souveraine, et que tout refus de s'incliner devant ses décisions constituerait une rébellion criminelle, passible de sanctions pénales.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme affirme la nécessité de mettre en harmonie les lois qui régissent notre organisation politique avec les exigences des temps modernes : il estime que les principes immuables de liberté et d'égalité, proclamés par la Révolution, doivent s'accorder avec l'émancipation du travail, sans laquelle l'individu n'est pas vraiment libre, et avec la direction de l'économie, sans quoi il ne saurait y avoir dans notre société appauvrie que désordre et misère. Enfin, pour situer la République française dans son cadre international, il faudra insérer dans la Constitution l'obligation, tant pour l'Etat que pour chaque citoyen, de se soumettre aux règles de la future organisation du monde.

La Constitution doit être l'expression de ces notions complémentaires. Mais le Comité Central de la Ligue des Droits de

400298

l'Homme croit devoir mettre en garde contre l'illusion de la toute-puissance des textes écrits. Une constitution vaut par son application autant que par la forme des institutions qu'elle crée : maints exemples historiques, dont celui de 1875 n'est pas le moins significatif, prouvent qu'imparfaite, elle peut être amendée par l'usage, et qu'excellente dans sa conception, elle peut avoir dans la pratique des effets fâcheux. La Constitution devra donc être complétée par une série de lois protégeant la vie publique contre l'influence corruptrice, soit des puissances d'argent, soit du pouvoir, s'exerçant sur la presse comme sur les Assemblées. Mais c'est l'esprit civique de la Nation qui donnera toute sa valeur et sa pleine efficacité à la Constitution républicaine de demain.

Ceux-là s'exposeraient à de sévères déceptions qui attendraient de la Constituante un miracle. Même parfaite, elle ne fera œuvre utile et ses innovations ne seront fructueuses, que si chaque citoyen a le sens du respect de la loi, de ses

obligations envers la Nation et de la solidarité sociale. Il appartiendra aux Constituants de créer les conditions de la renaissance et du meilleur développement de la République. Mais l'avenir de notre démocratie est entre les mains des Français eux-mêmes, qui auront à la préserver et à l'améliorer chaque jour. La réforme de l'Etat serait vaine, si elle n'était accompagnée de la réforme des mœurs.

## II

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme estime que l'intérêt supérieur de la République exige qu'avant toute autre consultation du pays, ait lieu l'élection au suffrage universel de l'Assemblée Constituante, et que cette élection se place, au plus tard, au mois d'octobre prochain.

21 juin 1945.

## Achetez les brochures de la Ligue!

Victor BASCH, par Paul Langevin, G. Roussy, H. Wallon, Émile Terroine, Albert Bayet, Madeleine Braun, Émile Kahn

Prix : 15 francs (pour les Sections et Fédérations : 10 francs).

CE QU'UNE FRANÇAISE DOIT SAVOIR, par Simone Amiel, avec un *Avant-propos* de Paul Langevin.

Prix : 12 francs (pour les Sections et Fédérations : 8 francs).

## L'AFFAIRE DES OFFICIERS DE MAUBEUGE

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, saisi de l'affaire des officiers de Maubeuge,

ayant pris connaissance de l'acte d'accusation, de la sténographie des débats, et du rapport fourni au Ministre de la Guerre par le Général Deline, commandant la 1<sup>re</sup> région militaire;

Constatant la concordance des pièces ci-dessus énumérées sur les trois points suivants; 1<sup>o</sup> l'héroïsme dans la Résistance des trois officiers, le Commandant Thuyschæver, dit Prosper, le Lieutenant Marceau, dit Lambert, le Lieutenant Caucheteur, et leur haute conception du devoir; 2<sup>o</sup> la culpabilité écrasante de Jacquet et de Pinguet, collaborateurs des Allemands, dénonciateurs de patriotes, condamnés à mort par la Cour martiale, puis grâciés et finalement exécutés par les Officiers de Maubeuge; 3<sup>o</sup> la gravité de la situation dans le bassin de Maubeuge, où toute la population exaspérée par les attentats de la Cinquième Colonne, succédant au terrorisme des années d'occupation, menaçait d'envahir la prison militaire, où 120 détenus auraient payé de leur vie la grâce de Jacquet et Pinguet;

Considérant que de graves anomalies ont marqué le déroulement du procès devant le Tribunal militaire de Paris; que, par une décision sans précédent, le Directeur de la Justice militaire, le Général Surdon, dans la vie civile président de Chambre à la Cour d'Appel, venait d'être relevé de ses fonctions par le Ministre de la Guerre pour avoir laissé mettre en liberté provisoire les officiers accusés, alors que ceux-ci n'avaient point usé de cette liberté pour se dérober aux poursuites; que, par une décision

non moins insolite, le Gouverneur militaire de Paris changeait, sept jours avant l'audience, la composition du Tribunal militaire en remplaçant le Président désigné, Général Joinville, Directeur des F.F.I. au Ministère, par un autre général; enfin qu'à l'accusation d'assassinat, seule visée par le Commissaire du Gouvernement dans son acte d'accusation, mais devenue impossible à soutenir après l'audition des témoins, s'est substituée à l'improviste l'accusation de désobéissance au Général de Gaulle, sans que rien, dans le cours du procès, ait été tenté pour établir juridiquement cette désobéissance;

Rappelant que la Ligue n'a cessé, depuis sa fondation, de s'élever contre l'institution même des Conseils de guerre en raison de l'esprit de discipline de leurs membres, qui les incline à se soumettre à l'avis de leurs supérieurs, même si ces derniers se gardent de toute emprise sur leur impartialité de juges;

Redoutant qu'en l'espèce les incidents ci-dessus relatés, inter-prétés par les juges comme l'indice d'une volonté supérieure de condamnation, n'aient faussé le cours de la Justice,

S'associé à la demande de révision du jugement du Tribunal militaire de Paris, s'il est possible d'y procéder, et demande, en tout état de cause, qu'une mesure gracieuse permette aux héroïques officiers de Maubeuge de continuer à servir la France à la place d'honneur et de danger qu'ils ont toujours revendiquée.

Avril 1945.

## NOS MORTS

### La liste funèbre s'allonge...

\*\*\*\*\*

Nous avons, dans le premier numéro des **Cahiers**, dressé le tableau des morts du Comité Central. Notre Conseil juridique a été, lui aussi, cruellement frappé; il a perdu, depuis 1940 :

GOUDCHAUX-BRUNSCHVIGG  
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

et

William OUALID  
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Parmi les présidents, vice-présidents et secrétaires de Fédérations disparus, citons les citoyens ABADIE, secrétaire de la Fédération des Pyrénées-Orientales, mort assassiné dans un camp de concentration.

Docteur CHAOUAT, président de la Fédération d'Alger, mort des tortures subies dans un camp du Sud-Algérien.

CLERC, président de la Fédération de la Côte-d'Or.

DEVIC, professeur, président de la Fédération de l'Hérault, mort en déportation.

GRASSET, ancien secrétaire général de la Fédération de la Charente-Maritime, fusillé par les Allemands.

Jean HAY, député de Marennes, vice-président de la Fédération de la Charente-Maritime, mort en déportation.

Henri LEFEUVRE, maire du Mans, président de la Fédération de la Sarthe, mort en déportation.

MANN, professeur, adjoint au maire de Chaumont, ancien président de la Fédération de la Haute-Marne.

NAUDON, directeur d'école honoraire, ancien président de la Fédération de la Charente-Maritime.

POUX, professeur honoraire, secrétaire général de la Fédération de la Haute-Vienne.

Ajoutons à ces noms français le nom d'un des meilleurs amis de la France, infatigable militant de la Liberté et de la Justice, magnifique propagandiste de notre Ligue, et que toute la Ligue pleurera :

Luigi CAMPOLONGHI,  
Président de la Ligue italienne des Droits de l'Homme,  
Mort à Settimo Vittone (val d'Aoste),  
quelques jours après la libération totale de sa patrie.

## La cotisation des Prisonniers et Déportés

Il nous a été demandé si les prisonniers et déportés ne pouvaient bénéficier de la réduction de cotisation consentie aux sinistrés (50 francs au lieu de 100 francs).

Nous sommes d'accord en ce qui concerne les déportés politiques ainsi que l'ensemble des déportés du travail et des prisonniers de guerre. Il va de soi que les Sections ne refuseront pas la cotisation entière des prisonniers qui ont eu droit, durant leur captivité, à leurs traitements ou émoluments, s'il plaît à ces rapatriés d'en faire l'offre.

La question ne se pose pas pour les volontaires du travail en Allemagne qui sont indignes de la Ligue.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL.

## La Ligue à la Radiodiffusion

Nous rappelons que les émissions de la Ligue ont lieu, le 2<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> lundi de chaque mois, à 19 h. 30, sur la chaîne parisienne.

LIGUEURS, TOUS A L'ÉCOUTE DE LA LIGUE !

# La Protection des Droits de l'Homme

## En France

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que les Nations Unies font la guerre pour défendre les Droits de l'Homme contre l'oppression et la barbarie fascistes ;

Considérant que, dans l'espoir des peuples, la victoire prochaine doit assurer dans le monde le règne incontesté des Droits de l'Homme ;

Considérant que les malheurs de l'Europe sont venus de la violation systématique des Droits de l'Homme ;

Considérant enfin que, si les principes énoncés dans les déclarations historiques de 1789 et de 1793 gardent aujourd'hui leur pleine valeur politique, les problèmes posés depuis lors par l'évolution économique et sociale appellent, en vertu des mêmes principes, la définition complémentaire de droits nouveaux,

Adresse aux pouvoirs publics les vœux suivants :

1<sup>o</sup> Que la Constitution future porte en préambule les Déclarations de 1789 et de 1793, et le Complément adopté en 1936 par la Ligue des Droits de l'Homme ;

2<sup>o</sup> Que le fait de postuler une fonction publique implique l'adhésion aux principes formulés dans ces Déclarations, et l'engagement de les respecter ;

3<sup>o</sup> Que l'instruction civique sur la base de ces principes soit donnée largement à tous les degrés de l'enseignement, et que la connaissance en soit spécialement exigée de tous les candidats aux fonctions publiques, civiles ou militaires.

8 janvier 1945.

## EXEMPLE A SUIVRE

La Section de Meudon (Seine-et-Oise) attire à ses réunions de 800 à 1.000 auditeurs. Comment y réussit-elle ?

Elle ne se contente pas d'inviter à prendre la parole d'excellents orateurs comme Gabriel Cudenet, président fédéral et membre du C. C. Elle présente des films sur la Résistance et la Libération. Elle offre à son public double régal, et elle recrute.

Avis à toutes les Sections !

## Dans le Monde

### I

Le Comité Central de la Ligue française des Droits de l'Homme, réuni à Paris, pendant que la Conférence de San-Francisco prépare la charte de l'organisation internationale générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment celle du 8 janvier 1945, déclarant que la victoire à venir devra assurer dans le monde le règne incontesté des Droits de l'Homme, et celle du 8 mai, saluant dans la victoire acquise la promesse d'une ère de liberté et de justice,

Proclame à nouveau que la protection des libertés essentielles et de la dignité de l'homme constitue un des enjeux fondamentaux de la seconde guerre mondiale ; qu'il ne suffit pas de châtier les criminels responsables de millions de morts et qu'il faut tout faire pour prévenir de nouvelles régressions sur les fragiles garanties obtenues au lendemain de la guerre de 1914-1918 ;

Demande en conséquence aux délégués des Nations Unies d'élargir les prévisions du Plan de Dumbarton-Oaks :

1<sup>o</sup> En inscrivant le respect des Droits de l'Homme parmi les premiers objets de la nouvelle organisation internationale ;

2<sup>o</sup> En donnant à la future Assemblée des Nations et aux autres organes appropriés, la mission d'encourager, à l'intérieur de chaque pays, les mesures démocratiques telles que l'*habeas corpus*, propres à protéger effectivement les libertés essentielles des hommes ;

3<sup>o</sup> En prévoyant l'intervention du Conseil de sécurité dans les cas où la violation manifeste des libertés essentielles et de la personne humaine, constatée par une Cour de justice à la charge d'un Etat, constituerait une menace pour les fondements de la paix.

### II

La Ligue française des Droits de l'Homme,

Convaincue que l'opinion publique peut et doit jouer un rôle décisif pour éviter que les souffrances des peuples aient été subies en vain,

Décide de donner une large publicité à l'appui qu'elle prête aux propositions déjà déposées pour la protection des droits de l'homme, soit à la Conférence de San-Francisco, soit postérieurement à cette Conférence ;

Et adresse un appel pressant à toutes les organisations qui défendent, en n'importe quel pays, les droits de l'homme et les libertés des citoyens, afin qu'elles groupent leurs efforts et appuient efficacement l'action de la Ligue Française et de la Ligue Internationale des Droits de l'Homme.

Mai 1945.

# POUR L'ASSAINISSEMENT

## Épuration et Répression

Le Comité Central de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen rappellé qu'au mois de septembre dernier, la Ligue a signalé à M. le Garde des Sceaux la nécessité « d'un châtement impitoyable et prompt à l'égard de tous les coupables de crimes contre le pays, la République et l'humanité, si hauts placés soient-ils », sans que la rapidité de la répression exclue « les garanties indispensables à la sauvegarde des innocents ».

Plus de 3 mois écoulés, le Comité Central est obligé de constater que les complices de l'ennemi sont loin d'être tous châtiés, qu'il persiste, par contre, des internements abusifs, et que ces errements, joints à la lenteur de l'épuration administrative, créent dans l'opinion un malaise croissant, dont la Ligue recueille l'écho.

Il semble aujourd'hui certain que des erreurs initiales ont compliqué et compromis l'action de justice et d'assainissement qui s'imposait à la suite de la Libération. Alors qu'il importait, pour éviter les représailles particulières, de frapper vite et haut, on a donné l'impression d'atermoyer. Dès lors, l'impatience et l'inquiétude ont suscité des arrestations qui se sont prolongées en détentions arbitraires. Quand la machine judiciaire s'est enfin mise en mouvement, elle a procédé avec tant d'inégalité et de caprice, qu'elle a paru distribuer les châtements au hasard, et qu'elle a donné l'impression, assurément fautive, qu'on frappait les moins coupables pour épargner les plus grands criminels.

Si tard qu'il soit pour réparer ces erreurs, il est temps de s'y efforcer. On n'y parviendra pas en persistant dans l'illusion que les méthodes habituelles, déjà lentes en temps normal, peuvent assurer la répression dans des circonstances extraordinaires. Ce qui ne doit pas varier, ce sont les principes fondamentaux de la justice, mais, dans le respect de ces principes, toutes les innovations de procédure seront bonnes qui permettront de hâter le châtement des coupables et la libération des innocents.

La Ligue des Droits de l'Homme, qui s'est toujours refusée à légiférer, n'a pas à entrer dans le détail des mesures pratiques qui sont du ressort de l'Administration, sous le contrôle de l'Assemblée consultative. Il lui appartient, par contre, de soumettre au Gouvernement comme à l'opinion publique les lignes directrices d'une action efficace et prompt.

Et d'abord, une distinction essentielle s'impose entre la répression pénale, l'internement administratif et l'épuration.

### I

**La répression pénale** vise les actes de trahison, d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'intelligences avec l'ennemi, crimes qualifiés par la loi, mais qui ont pris dans cette guerre des formes que la loi n'avait pu prévoir. Elle s'exerce par la voie judiciaire, notamment par la Haute Cour (pour les membres et principaux agents du Gouvernement de Vichy) et par les Cours de justice.

Elle donne l'impression de la lenteur, parce que le nombre des juges est inférieur aux besoins, et de l'incohérence, faute d'une jurisprudence définie et constante. La lenteur peut être sensiblement diminuée en adjoignant aux magistrats de carrière des membres du Barreau et les meilleurs juges, aujourd'hui hors d'emploi, des tribunaux militaires. L'incohérence tient, d'une part, au hasard qui fait sortir les causes et surtout à l'absence d'instructions précises et vigoureuses. Dans l'un et l'autre cas, ce qui manque, c'est une impulsion et une direction gouvernementales.

Il faut que le Gouvernement marque sa volonté de frapper d'abord les plus coupables, c'est-à-dire les chefs avant leurs agents, les principaux traîtres avant leurs complices. A cet égard, on ne peut attendre plus longtemps avant d'entamer le procès des gouvernants de Vichy : non seulement leur impunité apparente choque le sens de la justice, inné dans notre peuple, mais la lumière projetée sur leurs crimes et les peines qui les atteindront permettront de fixer le degré des responsabilités subalternes et l'échelle des sanctions correspondantes.

Il faut que le Gouvernement, au moyen d'instructions nettes, rappelle aux magistrats que la loi qui punit doit être égale pour tous, que les crimes commis contre la Patrie, contre la République et contre l'humanité ne s'absolvent ni s'atténuent en raison du talent déployé ou des hautes fonctions exercées; que les responsabilités sont, au contraire, d'autant plus lourdes que l'exemple est venu de plus haut et que l'influence s'est étendue plus loin; que, dans une guerre où l'objectif de l'occupant était d'abattre les patriotes et d'anéantir le patriotisme, seconder l'ennemi dans ses persécutions et se mettre, par la plume ou par la parole, au service de sa propagande, constituait une trahison aussi coupable et aussi abjecte que la livraison de secrets militaires.

Il faut enfin que le Gouvernement, par ses ordres et par son exemple, fasse comprendre à tous les agents de la répression qu'ils sont commis à une tâche redoutable, mais sacrée; que l'heure de l'indulgence et de l'oubli n'a pas sonné; qu'il ne s'agit pas de vengeance, mais de justice exemplaire et que si, par leur défaillance, ils donnaient à penser qu'il en coûte moins cher de trahir son pays que de s'opposer à l'occupant ou à Vichy, ils exposeraient au retour des mêmes périls la France, son indépendance et ses libertés.

### II

Le principe de **l'internement administratif** n'est pas en cause ici. La Ligue des Droits de l'Homme ne l'a jamais accepté en temps normal. Elle peut admettre qu'en temps de guerre, et dans une guerre comme celle-ci, qui rappelle la résistance de la Première République à la double menace du dehors et de l'intérieur, une surveillance s'exerce sur les individus

réputés dangereux pour la sécurité nationale, mais à une triple condition :

1° Qu'en application de l'ordonnance du 14 octobre 1944, et suivant les déclarations du Ministre de l'Intérieur à l'Assemblée consultative, confirmées et précisées dans sa réponse du 28 décembre à la Ligue des Droits de l'Homme, des Commissions de triage procédent, dans les délais prescrits, à l'interrogatoire de tous les détenus, assistés de leurs avocats, et décident par avis motivé s'ils doivent faire l'objet de poursuites régulières devant les tribunaux ou, le cas échéant, de mise en surveillance;

2° Que, dans la négative, les détenus reconnus inoffensifs soient rendus à la liberté et qu'aucun pouvoir, de droit ou de fait, ne puisse, activement ou passivement, faire obstacle aux décisions de la Commission;

3° Qu'une enquête méthodique, menée sous les ordres du Ministre de l'Intérieur dans tous les lieux de détention, permette de dresser la liste complète des internés et de retrouver, aux fins de poursuites ou de libération, les individus arrêtés dans la confusion des premiers jours, et dont on a perdu la trace.

Ainsi, en introduisant dans la pratique de l'internement quelques-unes des garanties de la procédure judiciaire, le souci de la sécurité nationale pourra se concilier avec les droits de la liberté individuelle.

### III

**L'Épuration** diffère de la répression pénale en ce qu'elle frappe, non un crime qualifié tombant sous le coup de poursuites judiciaires, mais un abus d'autorité, passible de sanctions administratives. Elle vise avant tout les fonctionnaires, les agents des services publics ou concédés, le personnel des organismes institués par Vichy, les membres des services de propagande. Une procédure spéciale, impliquant constitution de dossiers et comparaison devant des Commissions où la défense est assurée, réserve aux ministres la décision définitive.

Beaucoup de ces Commissions ont travaillé en conscience, avec le souci scrupuleux d'être justes. Si néanmoins l'épuration paraît languir, cela tient au nombre des affaires et au soin même que les Commissions prennent de s'informer complètement, mais aussi aux lenteurs dans la transmission des dossiers, aux retards apportés par tels ou tels ministres à convoquer les Commissions, ou à se prononcer sur leurs propositions, ou même à les saisir de certains cas. C'est ainsi qu'il a fallu 4 mois pour écarter de la présidence du Comité d'organisation des corps gras un membre actif du P.P.F., collaborateur de Doriot.

Ces défaillances inacceptables doivent être désormais prosrites : il y suffira, ici encore, d'une décision gouvernementale, affirmant la volonté de ne plus tolérer, à quelque place que ce soit, quiconque, par ses complaisances, par sa coopération active ou passive, aura secondé ou facilité l'entreprise de l'ennemi et de ses complices contre le patrimoine matériel et moral de la Nation.

Qu'on n'objecte pas la difficulté des remplacements. En de semblables circonstances, la Révolution française a substitué aux « ci-devant » qui la trahissaient des hommes neufs qui l'ont sauvée. Et quels services attendrait-on d'un loyalisme de rechange, d'un patriotisme à éclipses ?

Dès lors qu'on se décidera à l'épuration radicale des services publics il suffira, pour aboutir plus vite, de quelques circulaires et de l'installation de Commis-

sions supplémentaires. Reste toutefois une question troublante, qui appelle enquête et sanctions : à plusieurs reprises, en plusieurs administrations, des dossiers en cours de transfert ont été mystérieusement expurgés, et des pièces compromettantes ont disparu. Il subsisterait donc, au cœur même des services publics, des collaborateurs secrets de l'ennemi, protecteurs de ses complices : l'opinion n'admettrait pas sans révolte qu'on ne mit pas tout en œuvre pour les démasquer, les chasser et les châtier.

\* \* \*

Telles étant les méthodes capables d'assurer, dans l'observation des principes républicains, le châtement des traîtres et des bourreaux, et la mise hors d'état de nuire de ceux qui furent leurs auxiliaires, elles devront être complétées par trois séries de mesures :

1° La confiscation des profits scandaleux réalisés à la faveur de l'occupation, soit par le commerce avec l'ennemi, soit par des spéculations au détriment de tout ou partie de la population;

2° La modification de la procédure d'indignité nationale, qui devrait être prononcée, sans limitation restrictive et sans formalités retardatrices, à l'égard de tous ceux qui, sans tomber expressément sous le coup de lois répressives, ont cependant failli à leur devoir, comme les membres du prétendu Conseil consultatif de justice, comme les agents et auxiliaires du Commissariat aux Affaires juives, comme les agents d'exécution du terrorisme vichyssois, depuis les préfets pourchasseurs de patriotes jusqu'aux magistrats pourvoyeurs de bagnes. Il ne serait pas tolérable qu'aucun de ceux-là pût continuer à jouir des droits civiques dont l'exercice est interdit à leurs victimes, encore aux mains de l'ennemi. De même, sans aller jusqu'à les frapper d'une déchéance définitive, on ne saurait comprendre que les parlementaires approbateurs du coup d'Etat Pétain-Laval et les comparses qui ont accepté de Vichy le titre de Conseillers nationaux fussent admis à prendre part aux élections avant que tous les Français, prisonniers et déportés compris, aient été mis à même de se prononcer sur leur cas;

3° L'ouverture d'une enquête sur les événements de 1940 et sur les agissements du gouvernement de Vichy, qui, sans se confondre avec les procédures judiciaires et sans prétendre à prononcer des jugements, aurait pour objet de rechercher, suivant la méthode historique, la vérité et de la dire, afin de balayer les légendes corruptrices par lesquelles on a tenté, pendant 4 ans, de pervertir l'âme française et de masquer au monde le vrai visage de la France.

Car toute cette question de la répression et de l'épuration se ramène, en dernière analyse, à un double problème de morale publique. La volonté de justice, si ferme au temps de la Résistance, se diluera-t-elle en indulgence et en oubli ? La France, qui a pu libérer son territoire de l'occupation hitlérienne, saura-t-elle se délivrer du virus hitlérien, instillé dans les esprits par un travail perfide et prolongé ? De la réponse à ces deux questions dépend l'assainissement du pays, condition de sa rénovation et de son unité profonde.

C'est l'incertitude au sujet de cette réponse qui déconcerte l'opinion et qui l'inquiète. Au Gouvernement d'en finir avec ce malaise en confirmant, par des actes, sa résolution de clore au plus tôt, en pleine lumière, en toute justice, la période la plus néfaste de notre histoire.

# La Politique internationale de la France démocratique

## I

La Ligue des Droits de l'Homme rappelle, qu'en s'élevant contre l'abandon successif de la Chine, de l'Ethiopie, de l'Espagne et de la Tchécoslovaquie, elle a dénoncé la diplomatie aveugle qui sacrifiait à des compromis dérisoires les notions fondamentales de la sécurité collective et de la solidarité internationale, et conduisait ainsi les peuples libres à l'isolement devant la menace de plus en plus précise des Etats totalitaires, bénéficiaires de ces abandons.

Aujourd'hui, la Ligue, consciente de la complexité d'une situation sans précédent dans notre histoire, appuiera tous les efforts qui seront loyalement accomplis pour faire reconnaître à la Nation française la place qui lui revient dans le monde en raison de son génie, des principes qu'elle représente et des souffrances qu'elle a endurées.

La Ligue estime que la reconnaissance de la France comme grande puissance doit être le résultat d'une politique moins attachée au prestige qu'à une entente étroite avec tous ses alliés, et de son adhésion aux principes d'une sécurité collective, garantie par une organisation internationale capable d'imposer le respect de ses décisions, en particulier contre toute velléité de revanche.

Elle souhaite que les négociations engagées se poursuivent dans une atmosphère de cordialité et de confiance qui permette de tenir compte à la fois des possibilités nationales, des nécessités internationales et de la vocation française.

Elle demande que le peuple français soit averti des décisions qui seront à prendre en son nom. La restauration de la démocratie, solennellement proclamée par le gouvernement provisoire de la République, implique une large et permanente information de l'opinion.

Les Français, rétablis dans leur capacité civique, n'ont pas le droit de se désintéresser des solutions politiques et diplomatiques qui, pour une longue et décisive période, engageront l'avenir du pays : leur devoir est de savoir, le devoir du gouvernement est de leur permettre de savoir.

Cette collaboration du peuple, légalement souverain, et des pouvoirs publics ne peut que donner plus d'autorité et plus d'accent aux légitimes revendications de la France devant le monde.

Mars 1945.

## II

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, profondément ému des incidents qui, en s'aggravant, risqueraient de rompre, entre les Gouvernements des Nations Unies, l'entente indispensable au maintien et à l'organisation d'une paix durable,

Rappelle sa résolution du mois de mars qui, en affirmant que la Ligue « appuiera tous les efforts qui seront loyalement accomplis pour faire reconnaître à la Nation française la place qui lui revient dans le monde en raison de son génie, des principes qu'elle représente, et des souffrances qu'elle a endurées », souhaite que « les négociations engagées se poursuivent dans une atmosphère de cordialité et de confiance » réciproques ;

Emet, une fois de plus, le vœu que « le peuple français soit averti des décisions qui seront à prendre en son nom » ;

Et demande, à cet effet, qu'un débat public à l'Assemblée Consultative permette au Gouvernement, non seulement de s'expliquer, comme il l'a fait sur tel point de sa politique extérieure, mais sur les idées directrices de cette politique, sur les fins qu'il lui assigne et sur les moyens que, pour atteindre ces fins, il propose à la Nation.

21 juin 1945.

## AUTRES EXEMPLES

La Fédération de la Vendée avait, à l'automne, commandé 1.000 cartes d'adhérents. Elle vient d'en demander mille autres.

Dans le Pas-de-Calais, le Bureau fédéral a publié un numéro, remarquablement rédigé, de son bulletin, « Le Ligueur Artésien ».

Imitez-les !

## Aux fédérations d'Alsace et de Lorraine

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,  
Réuni pour la première fois depuis la Libération de Metz,  
de Strasbourg et de Mulhouse,  
Adresse aux Fédérations de la Moselle, du Haut-Rhin et du  
Bas-Rhin, durement éprouvées pour leur fidélité aux traditions  
héroïques de l'Alsace et de la Lorraine républicaines, l'expression  
de sa sympathie fraternelle,

Et compte sur elles pour cimenter, sur leurs terres à jamais  
françaises l'unité totale de la Patrie indivisible.

7 décembre 1944.

Les prochains Cahiers publieront :

Le Serment des États Généraux -- Luigi Campolonghi -- Les grandes interventions de la Ligue

Abonnez-vous aux Cahiers !

## Abonnement aux Cahiers

Le premier numéro des **Cahiers** destiné à la propagande, a été servi gratuitement aux Sections et Fédérations, et vendu aux ligueurs 7 francs au lieu de 10.

Les frais d'impression et d'expédition ne permettent pas de maintenir ces conditions exceptionnelles. Les **Cahiers**, qui ne font pas de publicité et ne reçoivent pas de subventions, doivent vivre exclusivement du produit de leur vente, et surtout des abonnements.

C'est pourquoi, à partir de ce mois, le prix du numéro est porté à **15 francs** (12 francs pour les ligueurs) et le tarif de l'abonnement (pour 10 numéros successifs) à **150 francs** (120 francs pour les Fédérations, les Sections et les ligueurs). Ces tarifs seront abaissés dès que le nombre accru des abonnements le permettra. Lecteurs des **Cahiers**, recrutez donc des abonnés !

Nous rappelons qu'aux termes des Statuts de la Ligue les membres des bureaux des Sections et des Fédérations sont d'office abonnés aux **Cahiers**. Toutefois, pour ménager les ressources des militants, le nombre des abonnements d'office est limité à trois par bureau de Section ou de Fédération.

## Une tentative d'intimidation

La Ligue des Droits de l'Homme, constatant qu'à la veille de la discussion du budget du Ministère de l'Information des mesures d'ordre judiciaire ou policier ont été simultanément dirigées contre plusieurs membres de l'Assemblée Consultative inscrits pour prendre part à cette discussion ;

Ne pouvant expliquer cette coïncidence que par une tentative concertée d'intimidation pour éliminer des interventions défavorables au service intéressé ;

Considérant qu'on ne peut, en effet, admettre qu'une culpabilité, si culpabilité il y a, soit mise en réserve pour être recherchée et poursuivie seulement au moment opportun,

S'élève hautement contre de pareils procédés de gouvernement inconciliables avec la liberté d'expression, fondement essentiel d'un régime démocratique ;

Exprime à cette occasion son regret que, dans une période décisive de notre histoire et à la veille d'importantes élections, l'opinion publique soit laissée dans l'ignorance à peu près complète des intentions et des actes du gouvernement, la Nation étant ainsi mise hors d'état de retrouver le libre exercice de sa souveraineté.

10 mars 1945.

## Envoyez les cotisations!

L'article 17 des Statuts de la Ligue oblige les Sections à envoyer au Comité Central, le 30 septembre de chaque année, le montant du solde de la part des cotisations lui revenant.

C'est-à-dire que toutes les Sections doivent, au 30 septembre, être complètement en règle avec la Trésorerie générale. Ce n'est pas à dire qu'elles doivent attendre, pour opérer leurs versements, jusqu'à la fin de septembre. Le 30 septembre est une date-limite. Rien n'interdit de la devancer.

Tout recommande de la devancer. Les dépenses n'attendent pas, et les envois immédiats allègent la Trésorerie et facilitent nos écritures.

*Les Sections sont donc invitées à s'acquitter, aussitôt qu'il leur est possible, aussi complètement qu'il leur est possible.*

En tout cas, la limite du 30 septembre sera strictement observée : passé cette date, les Sections qui ne se seront pas mises en règle avec la Trésorerie générale s'exposeront aux sanctions prévues par l'article 18.

## BULLETIN D'ADHÉSION A LA L. D. H.

Je soussigné.....

demeurant à.....

solicite mon admission à la L.D.H., sous le parrainage de M.....

et M.....

*J'affirme, sur l'honneur, n'avoir jamais secondé les ennemis de la France, ni de la République. Je m'engage à défendre en toutes circonstances, les principes inclus dans les Déclarations des Droits de l'Homme de 1789 et de 1793, et notamment l'égalité de droits sans aucune distinction de « race », les libertés de conscience, d'opinion et d'expression, la laïcité de l'Etat et de l'Ecole publique et la résistance à toute forme d'oppression.*

A....., le.....

SIGNATURE :

Remplir le présent bulletin et l'adresser, soit à la **Section locale**, soit au **Siège central provisoire, 25, boulevard Saint-Jacques, Paris (14<sup>e</sup>)**